

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS,
TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON
SOUMIS A PERMIS
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
ARRÊTÉ 2024P00263

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 05/04/2024	N° DP 059328 24 S0104
Par : Monsieur Philippe BONNIERE	
Demeurant à : 197 Avenue Becquart 59130 Lambersart	
Pour : Rénovation + isolation thermique de l'habitation principale avec panneaux isolé finition enduit + transformation de la véranda avec toiture plate isolée et nouvelle baie vitrée double vitrage.	
Sur un terrain sis : 197 Avenue Becquart à Lambersart Cadastré : BC179, BC179	

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,

Vu l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,

Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 19 août 2005,

Vu l'avis Défavorable de la DRAC des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 24 avril 2024,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a rendu un avis Défavorable sur le projet aux motifs suivants: L'isolation de la façade-avant par l'extérieur porte atteinte à la qualité architecturale de la bâtisse. L'ensemble des détails de maçonnerie autour des baies, les planches de rives et les corbeaux décoratifs contribuent au caractère remarquable de la façade. Ils doivent être conservés et mis en valeur. Le projet doit être revu pour privilégier l'isolation par l'intérieur.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Lambersart

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
Signé électroniquement par : Nicolas BURLION
Date de signature : 22/05/2024
Qualité : Maire Délégué, Urbanisme, Certificat de numérotation des maisons de numéros de Voie Éclairage Public

Nicolas BURLION

Affichage en mairie le : **22 MAI 2024**

Transmission à la Préfecture le : **22 MAI 2024**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.